



GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horlogerie à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Sous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.) : Faillite; jugement d'excusabilité; appel; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : M^{lle} Bertin, artiste dramatique, contre son marchand de lingeries et de nouveautés; une garde-robe d'actrice. — Cour impériale de Metz (vacations) : Notaire suspendu; minutes; translation en l'étude d'un autre notaire. — Tribunal de commerce de la Seine : Faillite; contrat de rente viagère; admission au passif; résolution du contrat. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminel) : Corse; port d'armes; loi du 10 juin 1853; excuse. — Cour d'assises du Bas-Rhin : Faux; un nouveau Sosie. VALEURS. — Bourses de commerce, agents de change et courtiers.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 31 décembre.

FAILLITE. — JUGEMENT D'EXCUSABILITÉ. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement relatif à l'excusabilité des faillites sont susceptibles d'appel. L'appel interjeté par un créancier du jugement qui déclare le failli excusable est valablement formé par exploit avec ajournement au failli.

Les créanciers du sieur D... ayant, lors du compte définitif rendu par ce dernier par les syndics de la faillite, déclaré le sieur D... excusable, M. le juge-commissaire, en soumettant le débat à la délibération du Tribunal de commerce, a donné un jugement contraire; mais le Tribunal, par jugement du 23 décembre 1853, a déclaré le sieur D... excusable et de l'avis de M. de B... a déclaré le sieur D... excusable.

M. de B... un des créanciers, a interjeté appel par exploit signifié au sieur D... Le sieur D... a soutenu que les jugements d'excusabilité n'étaient pas susceptibles d'appel de la part des créanciers, et, en tout cas, qu'un tel appel ne pouvait être interjeté que par voie de requête présentée à la Cour et communiquée au ministère public.

En effet, disait à cet égard M^e Fauvel avocat du sieur D... (qui ne plaident pas l'interdiction du droit d'appel), en matière d'excusabilité, les parties ne sont pas appelées; le jugement est rendu sur le simple rapport du juge-commissaire. Or il est de principe que la procédure de première instance doit être observée sur l'appel. Cette doctrine est rappelée par Merlin, par M. Talandier, Traité de l'appel, et cela par analogie de ce qui se pratique en matière de rectification des actes de l'état civil, et autres cas semblables. Enfin un arrêt de la Cour de Bourges, du 11 février 1831, a décidé qu'on ne pouvait interjeté appel que par voie de requête d'un jugement qui rectifie l'excusabilité.

M^e Pouget, avocat de l'appelant, a invoqué, à défaut d'exception spéciale, les principes du droit commun sur la forme comme sur le droit de l'appel.

M. de la Baumé, premier avocat-général: Encore que le premier moyen soit abandonné, nous pensons qu'il donne lieu à quelques observations; aux termes de l'art. 537 du Code de commerce, le failli, après l'accomplissement des opérations de la faillite, est appelé pour entendre le compte définitif des syndics, et les créanciers sont convoqués pour donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Celui-ci, qui est véritablement partie dans la circonstance, peut appeler, sans aucun doute, si le jugement lui est contraire; mais comment donner le même droit aux créanciers qui, dans leur délibération, sorte de décision en premier ressort, sont juges plutôt que parties? C'est ici, au surplus, un simple doute que nous émettons; mais si le droit d'appel est autorisé au profit d'un créancier, celui-ci devra-t-il l'exercer par requête? Nous répondons: oui, s'il ne peut faire autrement; mais, s'il peut faire autrement, il procédera par exploit, c'est-à-dire par l'emploi de la forme de droit commun. En effet, si le failli, pour se pourvoir contre un jugement qui refuse son excusabilité, ne peut, en fait, assigner ni le syndic, puisqu'il n'existe plus de faillite, ni les créanciers qui, par l'effet d'un tel jugement, sont replacés dans leurs droits particuliers (et c'est ce qui explique l'arrêt cité de la Cour de Bourges), le créancier, lui, au cas d'admission de l'excusabilité, trouve un contradicteur dans la personne du failli, et il est d'autant plus rationnel de l'intimer par exploit avec ajournement à l'audience, que par ce moyen le failli peut fournir ses moyens de défense qu'il serait dans l'impuissance de produire si la créancier avait procédé par une requête que le failli aurait pu ignorer.

Conformément à ces conclusions, la Cour, en ce qui touche les fins de non-recevoir:

Considérant que les jugements relatifs à l'excusabilité des faillites sont rendus à l'audience sur le rapport du juge-commissaire;

Qu'aucune loi n'en interdise l'appel et ne le soumette à des formes spéciales quand il émane des créanciers;

Qu'il y a dérogation au droit commun ne se suppléent pas; Qu'aux termes de l'article 537 du Code de commerce le délai d'appel pour tout jugement en matière de faillite est de quinze jours à dater de la signification; que de B... s'est pourvu contre le jugement obtenu par D... avant même qu'il eût été signifié;

Qu'il n'y a lieu de déclarer D... excusable.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 30 décembre.

MADEMOISELLE BERTIN, ARTISTE DRAMATIQUE, CONTRE SON MARCHAND DE LINGERIES ET DE NOUVEAUTÉS. — UNE GARDE-ROBE D'ACTRICE.

M^{lle} Bertin, que le public a pu voir sur plusieurs théâtres de la capitale, et dont il a admiré les gracieuses et riches toilettes, a fait ce qui arrive quelquefois à ses camarades, elle a oublié de payer M. Moreau, son fournisseur; elle a quitté la France et s'est montrée sur tous les théâtres des grandes capitales de l'Europe.

Revenue récemment en France, elle avait peut-être oublié M. Moreau; mais celui-ci lui avait conservé un assez mauvais souvenir. En effet, grâce à une ordonnance de M. le président du Tribunal, il lui a fait pratiquer, le 8 janvier dernier, chez elle, sur tous les riches et nombreux effets à son usage, une saisie conservatoire qui a été validée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 25 mai dernier, lequel a condamné en outre M^{lle} Bertin au paiement de 3,345 fr., montant réglé par le Tribunal des fournitures faites à l'oubliéeuse actrice.

Le même jugement, statuant sur la revendication faite par M^{lle} Bertin mère des objets saisis, a rejeté cette demande.

M^{lle} Bertin et M^{me} Bertin, sa mère, ont interjeté appel.

M^e Rouyer, leur avocat, s'est borné à contester, en droit, la validité de la saisie conservatoire de M. Moreau, saisie conservatoire qui n'est permise que contre les négociants. Au fond, il a soutenu que le mémoire de M. Moreau était tellement exagéré qu'il n'était pas possible de ne pas le réduire.

M. Moreau a interjeté appel incident pour obtenir condamnation au paiement de 800 fr. environ retranchés sur son mémoire.

M^e Jaybert, son avocat, a soutenu le jugement et l'appel de M. Moreau. Il a dit:

Les époux Moreau sont marchands de lingerie rue de la Chaussée-d'Antin. M^{lle} Bertin est une artiste qui a posé son pied sur tous les théâtres de Paris et de l'étranger, posé son pied dans l'acception rigoureuse du mot, car elle ne séjourne nulle part. On a beaucoup parlé de la richesse et de l'élegance de ses costumes, fort peu de son talent.

Elle s'est présentée chez les époux Moreau, quelquefois accompagnée de personnes capables d'inspirer la certitude d'un paiement. Rien n'était assez riche, assez somptueux pour ses exigences.

Aussi la Cour va voir, par la nomenclature des objets saisis chez cette dame, qu'elle avait un trousseau de tête couronnée. En effet, voici six châles de l'Inde, cinquante robes de chambre, quatre chapeaux de dentelle, deux jupes, deux ceintures de lit garnis de valenciennes, c'est à n'y pas croire!

Et bien! cette artiste est nommée entre toutes. On se présente chez elle pour obtenir le paiement d'un billet, car après avoir donné quelques à-comptes, elle a réglé le surplus en billets; on répond qu'elle est à Saint-Petersbourg, à Berlin, à Londres. Elle n'a ni domicile ni nationalité fixe; elle est insaisissable, à ce point qu'il a fallu que mes clients s'adressassent à la justice pour la saisir.

Une ordonnance de M. le président du Tribunal a permis une saisie conservatoire. M^{lle} Bertin s'est pourvue en référé; la saisie a été maintenue.

Un jugement par défaut a été obtenu contre elle; elle y a formé opposition, et cette opposition a été déclarée mal fondée par les premiers juges.

Alors appel de M^{lle} Bertin. Devant la Cour, on ne fait pas apparaître la mère de M^{lle} Bertin; elle reste cette fois derrière le rideau.

En première instance, elle se prétendait propriétaire de tous ces magnifiques atours, si nécessaires à sa fille; elle assurait même qu'elle payait le loyer de l'appartement rue Richelieu; elle a eu le bon goût de faire justice de toutes ces impossibilités.

Nous venons donc vous demander, messieurs, non seulement de confirmer la décision des premiers juges en ajoutant une condamnation de 800 fr. que l'on conteste timidement et pour la forme, mais encore de décider que la rédaction faite par les premiers juges ne sera pas maintenue; ce sera là un moyen d'indemniser mes clients des frais et des retards occasionnés par M^{lle} Bertin, qui nous forcera peut-être de recourir aux voies extraordinaires pour obtenir notre argent, car, laissez imprudemment gardienne des effets saisis, elle les a, dit-on, fait disparaître.

La Cour a confirmé le jugement sur les appels de toutes les parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 30 décembre.

FAILLITE. — CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE. — ADMISSION AU PASSIF. — RÉSOLUTION DU CONTRAT.

La faillite du débiteur d'une rente viagère entraîne la résolution du contrat, et le créancier doit être admis au passif de la faillite pour le capital représentant la rente viagère et pour les arrérages échus au moment de l'ouverture de la faillite.

La question qui était soumise au Tribunal était d'une solution difficile et est peut-être sans précédents judiciaires. Sur les plaidoiries de M^e Victor Dillais, agréé de la dame veuve Piquet, et de M^e Bordeaux, agréé du syndic de la faillite du sieur Tissot, le Tribunal a statué en ces termes:

Attendu qu'il résulte des termes combinés des art. 1977, 1978 et 1979 du Code Napoléon que le contrat de rente viagère ne peut être résolu entre les parties contractantes que dans le cas où le constituant ne donne pas les sûretés stipulées pour l'exécution;

Que le rentier, en effet, ne peut demander le remboursement de son capital par le seul fait du défaut de paiement des arrérages de la rente, et que le constituant ne peut se libérer du paiement de ladite rente;

Attendu que ces dispositions ont eu pour but d'empêcher les parties contractantes de dénaturer par leur fait un contrat aléatoire parfait qui ne peut être éteint que par l'événement qui en est la base, qu'elles n'ont point été édictées vis-à-vis des tiers et ne sauraient trouver une juste application dans le cas de faillite;

Attendu que l'un des principes fondamentaux en matière de faillite est l'égalité entre les créanciers, que le créancier qui a suivi la loi du failli se trouve, comme conséquence, dans les mêmes conditions que les autres créanciers non privilégiés; que toutes poursuites individuelles et tous actes d'exécution

isolée contre le failli dessaisi de l'administration de ses biens lui sont interdites;

Attendu, dès lors, que la demanderesse, à défaut de paiement des arrérages de sa rente, ne peut, conformément aux termes de l'art. 1978 précité, saisir et faire vendre les biens de son débiteur et faire ordonner sur le produit l'emploi d'une somme suffisante pour le service de ladite rente;

Attendu que les sûretés sont ainsi diminuées, que les articles 1188, 1912 et 1913 du Code Napoléon assimilent (au point de vue de la résolution de certains contrats), le fait d'avoir diminué les sûretés ou d'avoir manqué à fournir les sûretés stipulées pour son exécution;

Attendu, d'ailleurs, que l'impossibilité où se trouve le créancier d'user du bénéfice de l'art. 1978, le replace sous l'empire du droit commun; que dès lors la résolution sous-entendue de tout contrat synallagmatique pour défaut d'exécution, aux termes de l'art. 1182, demeure applicable;

Que cette application est, en outre, justifiée par ce principe que le jugement déclaratif de faillite rend exigibles toutes les dettes passives du débiteur;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la résolution du contrat de rente viagère dont s'agit;

Attendu que le contrat se trouvant ainsi résolu, les choses doivent être remises au même état que si l'obligation n'avait pas existé, et qu'il convient de déterminer la somme pour laquelle le créancier doit produire à la faillite de son débiteur;

Attendu que la dame veuve Piquet a cédé à Tissot un fonds de commerce d'une valeur de 9,902 fr. 50 cent.; que les avantages et les chances ont été réciproques entre les parties pendant la durée du contrat; que la demanderesse a reçu le bénéfice d'arrérages exceptionnels en représentation du risque couru de la perte du capital; que le seul droit légitime d'admission, en présence des autres créanciers de la faillite, repose sur le titre de la créance; qu'il y a lieu conséquemment d'admettre la dame veuve Piquet pour 9,902 fr. 50 cent., en tenant compte toutefois des arrérages échus restés impayés;

Par ces motifs,

Le Tribunal, vu le rapport de M. le juge commissaire,

Déclare résolu le contrat de rente viagère intervenu entre la dame veuve Piquet et Tissot, le 15 avril 1833;

Ordonne l'admission de la demanderesse au passif de la faillite pour la somme de 9,902 fr. 50 cent., plus pour les arrérages échus et impayés au jour de la déclaration de faillite;

Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des parties;

Condamne le syndic aux dépens qu'il emploiera en frais de syndicat.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (vacations).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pécheur.

Audience du 19 octobre.

NOTAIRE SUSPENDU — MINUTES. — TRANSLATION EN L'ÉTUDE D'UN AUTRE NOTAIRE.

Les minutes de l'étude d'un notaire frappé de suspension doivent-elles être transférées en l'étude d'un autre notaire? — Rés. nég.

M^e Germain, notaire à Tourteron (Ardennes), a été par arrêté de la Cour impériale de Metz, du 7 juillet 1853, suspendu de ses fonctions pour un an.

Sur les réquisitions de M. le procureur impérial près le Tribunal de Vouziers, M. le président de ce Tribunal rendit, le 13 août suivant, une ordonnance portant que M^e Thomas, notaire au même lieu, sera et demeurera chargé des minutes de l'étude de M^e Germain et pourra seul en délivrer des expéditions.

Le ministère public ayant voulu, pour l'exécution de cette ordonnance, que toutes les minutes de l'étude de M^e Germain fussent transférées en celle de M^e Thomas pour y demeurer pendant le temps de la suspension prononcée par l'arrêt du 7 juillet, M^e Germain fit signifier par huissier une opposition à cette mesure.

Assignée en main-levée devant le Tribunal, il prétendit avoir le droit de conserver en son étude les minutes qui y étaient déposées, consentant d'ailleurs à ce que M^e Thomas en délivrât les expéditions, et demandant acte à cet effet de l'offre de communiquer au notaire délégué, sur son récépissé, les minutes à expédier, lesquelles devraient ensuite être rétablies dans l'étude dudit M^e Germain.

Par jugement du 1^{er} octobre 1853, le Tribunal de Vouziers a statué en ces termes:

Considérant qu'en se référant qu'aux termes de l'article 4^{er} de la loi du 25 ventôse an XI, qui range dans l'énumération des fonctions du notaire celle de conserver le dépôt des actes, il semblerait que cette conservation même rentrât dans l'exercice de la fonction; mais qu'il est impossible de ne pas reconnaître que si c'est là un exercice, il est tellement passif qu'il faut le distinguer essentiellement de l'exercice actif, et produisant des émoluments de ladite fonction de notaire;

Considérant que la combinaison des articles 52, 54, 55, 56, 57 et 59 de la même loi démontre suffisamment qu'en cas de suspension, c'est l'exercice actif que la loi a entendu prohiber, et non pas la conservation des minutes par le notaire suspendu; que, dans ces dispositions, la loi a maintenu les minutes pendant un certain temps, dans les mains des héritiers du notaire; que dès lors cette loi n'a pu, dans l'espece de la suspension, donner d'action au ministère public pour faire transporter les minutes des mains du notaire suspendu dans celles du notaire délégué; que cette interprétation de la loi est fortifiée par cette considération qu'on ne pourrait pas requérir contre le notaire suspendu ayant conservé ses minutes, et sur le seul fait de cette rétention, l'application de l'article 197 du Code pénal;

Que, dans cette position, il faut reconnaître que la difficulté est dans l'exécution, à l'occasion de laquelle le notaire délégué pourrait entendre, s'il se refusait à quérir les minutes ou à en recevoir la communication successive et partielle pour en délivrer des grosses ou expéditions;

Par ces motifs:

Le Tribunal donne acte à M^e Germain du consentement par lui constamment prêté et qu'il réitère, d'exécuter l'ordonnance du 13 août, en ce sens que M^e Thomas, notaire délégué, pourra délivrer seul les grosses et expéditions qui pourraient être requises pendant la durée de la suspension;

Au surplus, déclare le ministère public mal fondé dans sa demande, l'en déboute.

M. le procureur général près la Cour impériale de Metz a interjeté de ce jugement un appel qui a été soutenu par M. Briard, avocat-général, et combattu, dans l'intérêt de M^e Germain, par M^e de Faultrier, son avocat.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 29 décembre.

CORSE. — PORT D'ARMES. — LOI DU 10 JUIN 1853.

— EXCUSE.

La loi du 10 juin 1853 qui prohibe en Corse le port d'armes de quelque nature qu'elles soient est une loi préventive et de police, dont les prescriptions générales et absolues ne comportent aucune exception ou excuse soit de bonne foi, soit d'intention.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui a trouvé une excuse dans la bonne foi du prévenu, fils du garde champêtre de la commune, qui aurait remplacé dans son service son père malade, et, à cet effet, se serait muni de son fusil dont il aurait été porteur. (Loi du 10 juin 1853.)

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a résolu ces questions nées de l'application d'une loi nouvelle et soumises pour la première fois à la Cour de cassation.

La Cour.

Où M. le conseiller Avlies en son rapport:

Où M. Bresson, avocat-général, en ses conclusions:

Vu les art. 1, 2, 3 de la loi du 10 juin 1853 et les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la loi du 10 juin 1853 interdit, en Corse, d'une manière générale et absolue le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient;

Attendu que cette prohibition, fondée sur des motifs de police et ayant un but essentiellement préventif, ne comporte pas d'exceptions, fussent-elles même tirées de la bonne foi et de l'absence d'intention criminelle;

Qu'en effet, l'art. 3 de la loi précitée, réglant un cas où une excuse de cette nature serait manifestement applicable, n'accorde, néanmoins, à titre d'exception unique et spéciale, le droit de porter des armes aux conducteurs des voitures publiques pour la défense des voyageurs et des chargements, que sous la réserve et à la condition de l'autorisation préalable du préfet; d'où il suit que toutes autres dérogations, en dehors de cette autorisation et du cas unique auquel elle se réfère, ne pourraient être admises sans une violation formelle de la loi;

Attendu que le fait d'avoir volontairement porté des armes constituées dès lors le délit prévu et puni par la loi du 18 juin 1853;

Attendu que l'arrêt attaqué, en constatant que Graziani a été trouvé porteur d'un fusil et en le renvoyant néanmoins des fins de la poursuite à raison de sa bonne foi, a admis une excuse formellement repoussée par l'esprit et la lettre de la loi du 18 juin 1853, déjà citée, et a ainsi violé ses dispositions;

Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle du 23 octobre 1853; et pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Bastia du 14 octobre précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle;

Ainsi jugé et prononcé, etc.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Schultz.

Audience du 15 décembre.

FAUX. — UN NOUVEAU SOSIE.

Une affaire dont les détails tiennent du roman plus que de la réalité vient se dérouler devant le jury. Un homme, profitant d'une ressemblance extraordinaire avec un absent, s'est introduit dans sa famille, a pris sa place, a vendu ses biens, et n'a abandonné son rôle qu'après avoir ruiné celui dont il avait usurpé le nom.

L'accusé, qui a si bien renouvelé la comédie d'Amphitryon, déclare se nommer Anselme-Christophe Stierling. Il est peintre, et vit en faisant des portraits de soldats et en tatouant sur leur corps ces emblèmes élégants qui leur rappellent leurs succès et leurs amours. Voici les faits qui l'amènent devant le jury:

Vers la fin de l'année 1850, un nommé Séraphin Kauffmann quitta Oswald, son lieu natal, pour aller s'établir à Amiens. Il confia à plusieurs membres de sa famille la gestion des biens qu'il laissait à Oswald et qui consistaient en six parcelles de terre et quelques créances. Depuis son départ, Kauffmann n'avait qu'une seule fois donné de ses nouvelles, lorsque dans le courant du printemps de l'année 1852, la femme du sieur Riehl, alors boulanger à Strasbourg, qui était originaire d'Oswald, crut reconnaître ce même Kauffmann dans l'accusé Christophe Stierling, qu'elle vit passer plusieurs fois devant sa maison.

La ressemblance lui parut tellement frappante qu'un jour elle se décida à interpeller cet individu pour lui demander s'il ne s'appelait pas Kauffmann et s'il n'était pas né à Oswald. Stierling répondit d'abord négativement; mais au bout de quelques jours, il aborda la femme Riehl en souriant, et lui dit: « Vous aviez pourtant raison, je suis l'homme que vous pensiez. » La femme Riehl fit part de cette nouvelle au nommé Luc Lutz d'Oswald, beau-frère de Séraphin Kauffmann, et l'informa que s'il désirait voir ce dernier, il pourrait sans doute le rencontrer vers midi sur le pont du Corbeau, à Strasbourg.

Lutz, étant venu en ville, trouva effectivement, au lieu et à l'heure indiqués, l'individu qu'on lui avait signalé, et resta stupéfait de sa ressemblance avec Séraphin Kauffmann. Il passa et repassa devant lui, et enfin, ne doutant plus de son identité, il l'arrêta en le saisissant par le pan de son habit, et lui dit: « Est-ce ainsi, Séraphin, que tu passes devant moi? » L'accusé hésita un moment; puis il répondit à son interlocuteur: « Beau-frère, je ne serais pas parti sans aller vous voir. » Lutz l'engagea aussitôt à venir dîner avec lui à l'auberge du Tonneau-d'Or.

Pendant le dîner, Lutz, remarquant deux cicatrices dans la figure de son convive, et une apparence de misère et de souffrance répandue sur toute sa personne, lui en demanda l'origine. L'accusé répondit qu'il avait été blessé dans des rixes; que, du reste, il avait été très malheureux et avait beaucoup souffert. Ils se séparèrent après que Lutz, qui avait demandé de l'argent, lui eut remis cinquante francs et donné rendez-vous dans la même auberge pour le dimanche suivant. Au jour indiqué, Lutz se rendit dans cette auberge avec sa femme, la sœur de Séraphin Kauffmann. Quelques instants après leur arrivée, ils vi-

rent la porte du cabaret s'ouvrir et l'homme qu'ils attendaient avancer la tête et regarder la femme Lutz d'un air inquiet. Lutz, le voyant hésiter, l'appela. L'accusé alors s'approcha d'eux; aussitôt la femme Lutz, frappée aussi de la ressemblance de cet homme avec son frère, crut reconnaître ce dernier et se mit à pleurer d'émotion. Stierling, de son côté, versa des larmes; mais bientôt il déclara qu'il avait besoin d'argent, et reçut des conjoints Lutz une somme de 30 francs.

« Quelques jours après, la femme Lutz vint de nouveau à Strasbourg pour apporter à son prétendu frère une somme de 40 fr., et, le 12 mai, elle lui remit encore 1 fr. 50 c dans la demeure de la femme Riehl; toutes ces sommes étaient prélevées sur les revenus des biens de Séraphin Kauffmann.

« Dans le courant de la journée du 12 mai, avant le départ de la femme Lutz qui n'avait pu fournir à l'accusé tout l'argent qu'il eût désiré, il s'adressa à la femme Riehl pour obtenir des fonds; celle-ci, vaincue par les instances de Stierling, consent à lui remettre une somme de 30 fr. Il remet pour garantie de ce prêt un billet portant la signature Séraphin Kauffmann.

« Environ huit jours avant la Pentecôte, Etienne Kauffmann et ses deux sœurs vinrent à Strasbourg où l'accusé les avait invités à se rendre. Il reçut Etienne en le traitant de frère, et lui demanda de l'argent. Trompé comme tout le monde par la ressemblance de cet homme avec Séraphin, Etienne lui remit une somme de 30 fr. à compte de ce qu'il restait devoir à Séraphin sur la succession de leur père et mère.

« Etienne avait d'abord douté de l'identité de celui qui se disait son frère; il manquait, en effet, à ce dernier plusieurs signes caractéristiques qu'Etienne connaissait à Séraphin, mais ces doutes étaient bientôt dissipés par l'accusé qui alléguait toujours ses souffrances passées pour expliquer les prétendus changements survenus dans sa personne.

« Le mardi de la Pentecôte (1^{er} juin), l'accusé se rendit à Oswald, et entra dans l'auberge tenue par un sieur Munch, où aussitôt différentes personnes eurent reconnaître Séraphin Kauffmann.

« Le bruit de l'arrivée de ce dernier s'étant répandu dans le village, tous les membres de la famille Kauffmann s'empressèrent de se rendre dans cette auberge; mais comme l'accusé n'apostrophait personne par son nom, on conçut de nouveaux doutes. Pour dissiper les soupçons qui s'élevaient contre lui, il rappela alors plusieurs circonstances de la jeunesse de Séraphin Kauffmann, circonstances que lui avaient sans doute fait connaître les deux sœurs de ce dernier. Toutefois Etienne Kauffmann n'était pas convaincu; il manifesta même en termes énergiques la défiance qu'il éprouvait.

« Une rixe s'en suivit, à la suite de laquelle l'accusé, considéré comme un imposteur, fut amené au corps-de-garde, puis conduit le lendemain dans les prisons de Strasbourg. Mais on s'était réconcilié avant que la gendarmerie ne l'eût transféré dans cette ville, où plusieurs membres de la famille Kauffmann, et notamment Etienne, l'accompagnèrent. Ils se présentèrent ensuite au parquet du procureur de la République, et parvinrent, après de vives instances, en alléguant un malentendu et en produisant une attestation du maire d'Oswald constatant qu'ils reconnaissaient l'accusé pour leur frère et beau-frère, à obtenir son élargissement. Ils le ramenèrent aussitôt à Oswald, où ils fêtèrent son retour en le conduisant successivement dans les cabarets du village.

« Le même jour, Claude Stonny, un des beaux-frères de Séraphin Kauffmann, se présenta chez le sieur Oster, cultivateur à Oswald, et lui offrit en vente de la part du même Kauffmann une des pièces de terre appartenant à ce dernier dans la banlieue d'Oswald. Oster se rendit avec Stonny dans le domicile de ce dernier où le marché fut conclu avec l'accusé pour la somme de 140 fr. On se transporta ensuite dans l'étude de M. Lobstein, notaire à Lingolsheim, qui rédigea l'acte de vente. Par le même acte, l'accusé céda et transporta à demoiselle Salomé Müller, de Wasselonne, la créance de 140 fr. qui venait d'être constituée sur Oster. Après avoir reçu le prix de la vente des mains du notaire, il signa au bas de la minute du contrat Séraphin Kauffmann.

« Le lendemain, il retourna à Strasbourg, et de là se dirigea sur Colmar, où il alla loger dans l'auberge d'un sieur Dantzer. Le 16 juin, Lutz reçut une lettre datée de Colmar et portant la signature Séraphin Kauffmann. Par cette lettre, l'accusé, alléguant avoir besoin d'argent, lui donnait mandat d'emprunter une somme de 100 fr. ou de vendre encore un champ.

« Le 17 juin, Claude Stonny se rendit pour ce motif à Colmar; arrivé à la station de Fegersheim, il rencontra, parmi les voyageurs, un commerçant israélite de cette commune, nommé Israel Meyer-Stonny, lui apprit le but de son voyage et les circonstances dans lesquelles il avait retrouvé son beau-frère, et l'intention qu'il avait de vendre ses biens. Aussitôt ce commerçant, dans l'espoir d'une spéculation avantageuse, prit le parti d'accompagner Stonny jusqu'à Colmar, où ils rencontrèrent l'accusé, à la station du chemin de fer; ce dernier les conduisit aussitôt dans une brasserie où il offrit en vente à Meyer une pièce de terre d'une contenance de 15 ares, située dans le ban d'Oswald. Le marché ayant été conclu pour la somme de 300 francs, on se transporta chez le notaire Fuchs, qui rédigea l'acte de vente. Au bas de la minute du contrat l'accusé signa Séraphin Kauffmann; il reçut une somme de 200 fr. comptant, les 100 francs restants ne furent payés par Meyer que quelques jours plus tard, lorsque Stonny lui eut produit un certificat constatant que les biens de Séraphin Kauffmann n'étaient point grevés d'hypothèques. Pendant qu'ils se trouvaient encore chez le notaire, l'accusé, qui avait promis à Stonny de lui céder une pièce de terre à titre de don, fit, sur l'observation de M. Fuchs qu'une donation pourrait être ultérieurement infirmée, dresser par ce notaire un acte de vente fictive, qui n'était qu'une donation déguisée. Cet acte constate la vente au profit de Stonny, moyennant le prix de 200 fr., déclaré acquitté avant la passation du contrat, d'un champ de dix ares environ, situé au ban d'Oswald et appartenant à son beau-frère Séraphin Kauffmann. Sur la minute du contrat, l'accusé apposa encore la signature Séraphin Kauffmann.

« Dans la journée du dimanche 20 juin, Meyer revint à Oswald pour y prendre des informations sur la situation et la valeur des biens qu'y possédait encore Séraphin Kauffmann; et le jeudi suivant il retourna à Colmar. Au débarcadère du chemin de fer il retrouva l'accusé, qui lui vendit, pour une somme de 450 fr., trois nouvelles pièces de terre qui constituaient le restant de la fortune immobilière de Séraphin Kauffmann. L'acte de vente fut rédigé par le notaire Fuchs: 200 fr. furent payés comptant; les 250 fr. restants furent soldés par Meyer, dans le courant du mois suivant, en présence de M. Fuchs, qui dressa l'acte par lequel le vendeur donna quittance définitive à l'acquéreur. Enfin, Etienne Kauffmann, qui était resté débiteur envers son frère Séraphin d'une somme de 30 fr., en vertu d'un acte de partage de la succession de leur père et mère, et qui, après avoir avancé à l'homme qui supposait être son frère les 30 fr. dont il a été mentionné plus haut, ne croyait plus lui devoir qu'une somme de 170 fr., vint trouver Meyer et l'engagea à acheter une créance. Le 1^{er} juillet 1852 ce commerçant en obtint ef-

fectivement la cession de la part de l'accusé, moyennant le remboursement du prix auquel Meyer l'avait acquise.

« Au commencement du mois de janvier 1853, Lutz fut forcé d'étonner de recevoir de son beau-frère Séraphin Kauffmann, résidant à Amiens, une lettre dans laquelle celui-ci lui demandait compte de la gestion et des fermages de ses biens. On s'empessa de faire connaître au signataire de cette lettre les faits qui venaient d'être exposés et les actes d'aliénation auxquels l'accusé avait procédé.

« En recevant cette étrange nouvelle, Séraphin Kauffmann refusa d'abord de la considérer comme sérieuse, mais bientôt il acquit la preuve qu'effectivement son nom avait été usurpé et que ses biens avaient été vendus par un faussaire dont les impostures avaient été favorisées par une singulière ressemblance.

« En conséquence, il quitta immédiatement Amiens pour se rendre à Oswald, où il ne tarda pas à se faire réintégrer dans la possession de son patrimoine. La famille Kauffmann dénonça ces faits à la justice. On procéda à d'actives investigations, qui eurent bientôt pour résultat de faire connaître le véritable nom de l'accusé.

« On parvint aussi à connaître le lieu de sa résidence, qui était Alger. C'est dans cette ville que le mandat d'amener décerné contre lui a reçu son exécution.

« Dans son interrogatoire, Stierling n'a pu nier d'avoir commis les faux qui lui sont reprochés. Toutefois, et pour atténuer sa responsabilité, il a allégué qu'étant enfant naturel et ayant une naissance entourée de mystère, il avait fini par concevoir lui-même des doutes sur son identité en présence de l'attitude des membres de la famille Kauffmann, qui, malgré ses dénégations, persistaient à reconnaître en lui Séraphin Kauffmann. Mais ses excuses dont il était inutile de faire ressortir la choquante invraisemblance, se trouvent péremptoirement repoussées par les données de l'information, qui mettent dans tout leur jour les ruses et les artifices employés par l'accusé pour exploiter la crédulité de ses victimes.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'appel et à l'audition des témoins, qui sont au nombre de treize.

Le premier témoin est Fortunée Munch, femme d'Ammand Riehl, boulanger. C'est ce témoin qui le premier a vu l'accusé et l'a pris pour Séraphin Kauffmann. Une première fois, Stierling s'est défendu, mais la seconde fois il est lui-même venu à elle, en lui disant qu'il était Kauffmann. C'est alors qu'elle en a instruit sa famille.

D. Accusé, qu'avez-vous à répondre? — R. J'ai, en fait, passé près de cette dame; elle m'a arrêté en me prenant par mon paletot: « Comment, m'a-t-elle dit, tu ne me reconnais pas, Kauffmann? — Vous vous trompez, lui ai-je répondu, je m'appelle Stierling et non Kauffmann. » Ce n'est que la seconde fois, et quand elle a insisté, que je me suis laissé faire.

D. Vous avez reçu de l'argent de cette femme qui vous venait pour Kauffmann? — R. C'est vrai. Mais quand je voyais elle et toute la famille Kauffmann autour de moi, quatre d'un côté, quatre de l'autre, me répétant que j'étais Séraphin Kauffmann, n'ai-je pas dû croire que j'étais Séraphin Kauffmann? Moi qui suis orphelin et qui n'ai pas de famille, j'ai cru avoir retrouvé la mienne.

Luc Lutz, cultivateur à Oswald: Mon frère Séraphin était parti depuis près d'un an, quand la rumeur publique m'apprit qu'il devait être de retour en Alsace, à moitié ruiné et presque fou. La femme Riehl m'a dit que d'ordinaire il passait vers midi sur le pont du Corbeau. Je rentrais en effet l'accusé, et je lui dis: « Tu ne me reconnais pas, beau-frère? » Il me répondit: « Je n'aurais pas quitté la ville sans venir te voir. »

D. Ne vous a-t-il pas immédiatement appelé beau-frère? — R. Oui, c'est spontanément qu'il l'a dit. Le dimanche suivant, il s'est revenu avec ma femme. Quand l'entrevue eut lieu, Stierling tomba dans les bras de ma femme, et tous deux se mirent à sangloter.

Je m'étonnais de lui voir les ongles rognés, tandis que mon frère Séraphin portait toujours les ongles longs. Il me répondit que c'était dans ses moments de désespoir qu'il avait ainsi rogné ses ongles. Il avait encore deux cicatrices que je n'avais jamais vues. Il les attribua à une rixe de brasserie. Enfin mon frère Séraphin avait la poitrine velue, et Stierling ne l'avait pas. Mais quand je lui parlai de cette circonstance, il l'attribua à une maladie qu'il avait faite et à l'apposition de cataplasmes sur l'estomac.

D. Combien lui avez-vous donné dans ces deux circonstances? — R. La première fois 30 fr., et la seconde 40. Il paraît sans cesse de ses maux, et ajoutait: « Je suis étonné moi-même d'avoir survécu à toutes mes souffrances. »

M. le président, à l'accusé: Stierling, qu'avez-vous à répondre?

Stierling: J'ai montré mon passeport à Luc, j'ai tout fait pour le détromper, mais il me répondait toujours: « Nous savons que tu es un républicain et que tu te caches, mais tu es bien notre beau-frère. » J'ai honorablement servi sous les drapeaux, et je suis incapable... (L'accusé fond en larmes.)

M. le président: Vous parlez de vos antécédents, nous allons les faire connaître. Le 29 juillet 1843, vous avez été condamné par le Conseil de guerre de Strasbourg pour vente d'effets de petit équipement. En 1844, même condamnation pour le même motif, par le Conseil de guerre de Lyon. En 1850, vous avez été condamné par le Tribunal de Colmar pour coups et blessures. Puis on vous perd de vue; et, en 1853, on vous retrouve, vivant de ressources éphémères, à Strasbourg; peintre, dit-on, tatouant les soldats. Voilà vos antécédents.

Thérèse Kauffmann, femme Lux. Ce témoin reproduit les faits racontés par Luc Lutz, et ajoute: « Comme j'avais des doutes sur l'identité de l'accusé et qu'il me demandait toujours de l'argent, je finis, après trois ou quatre entrevues, par ne plus venir et par refuser tout ce qu'il demandait. »

Le mardi de la Pentecôte, j'étais à Oswald, quand j'appris que mon frère Séraphin venait d'arriver. J'accourus à l'auberge, et je trouvai Stierling entre mes deux frères, Etienne et André, qui le traitaient chacun d'un côté. Une rixe s'engagea. La gendarmerie arriva, s'empara de Stierling et le mit en prison. Depuis cette époque, je ne m'occupai plus de lui. Le motif de cette rixe provenait de ce que Stierling, tout en paraissant reconnaître tous les bourgeois d'Oswald, n'appelait aucun par son nom, et que mon frère Etienne finit par lui dire: « Tu n'es qu'un imposteur! »

Claude Hanny, journalier à Oswald: Le lendemain de l'arrestation de Stierling, nous nous rendimes tous à la gendarmerie, à l'exception de Luc et de Sébastien Kauffmann, pour réclamer celui que nous croyions notre frère et beau-frère. Les gendarmes refusèrent de nous le rendre; nous montâmes alors sur la même voiture que lui, et l'accompagnâmes en ville, escortés par la gendarmerie. M. le procureur impérial refusa d'abord de nous le rendre; mais le lendemain il le fit mettre en liberté sur une déclaration faite par nous, devant le maire de la commune, que nous reconnaissons bien l'inculpé pour notre frère et beau-frère. Il revint à Oswald et vendit devant Lobstein, notaire, au sieur Oster, une pièce de terre pour 140 fr., payés argent comptant.

Le témoin entre dans de longs développements sur la série des faux commis par l'accusé Stierling à Colmar.

Xavier Kauffmann, cultivateur à Oswald: J'étais à Oswald quand le faux Kauffmann est arrivé. Mon voisin Kuntz est venu m'instruire de ce qui se passait dans le village, en me disant qu'il n'hésitait pas à prendre cet individu pour un imposteur. Je lui dis alors d'en prévenir la gendarmerie; Stierling fut arrêté. Quand j'arrivai au corps-de-garde, je le trouvai assis, ayant de chaque côté une de ses deux sœurs qui avaient leurs bras passés dans les siens et leur tête appuyée sur sa poitrine. Comme il ne me reconnut pas, et que je suis connu du véritable Kauffmann, j'eus la conviction que c'était un imposteur. Deux jours après son arrivée à Strasbourg, la famille Kauffmann vint me demander un certificat pour faire mettre le faux Kauffmann en liberté. Je m'y refusai d'abord; mais ils me parurent tellement assurés de l'identité de ce dernier, que je finis par leur dire qu'ils devaient le connaître mieux que moi, et je leur donnai le certificat demandé.

Cette affaire singulière avait divisé toute la commune en deux camps, et des paris avaient été ouverts pour ou contre l'identité. L'inculpé avait soutenu à l'indiscrétion et à la démanigaison de parler de ses sœurs prétendues certains secrets de famille dont il faisait ensuite parade pour convaincre les autres.

François Haumesser, brigadier de gendarmerie à Illkirch: J'ai procédé moi-même à l'arrestation de Stierling. Je n'ai jamais vu une ressemblance plus frappante que celle qui existe entre l'accusé et le véritable Kauffmann. C'est la même figure, la même taille, la même attitude de corps. C'est au point que depuis, un de mes gendarmes qui avait assisté à l'arrestation, voyant le véritable Kauffmann, lui rappela les circonstances de l'arrestation, croyant s'adresser à Christophe Stierling.

L'on entend encore les deux notaires Lobstein et Fuchs, l'Israélite Meyer qui a acheté les biens de Séraphin Kauffmann pour 700 francs et qui les avait revendus pour 1,400 francs, croyant faire une excellente affaire, et les témoins qui ont assisté à la série des actes notariés sur lesquels Stierling a apposé la fausse signature de Séraphin Kauffmann.

Ces témoins reproduisent, sans de graves changements, les énonciations de l'acte d'accusation.

M. Liffort soutient l'accusation, et demande un verdict sévère contre une fraude aussi impudente.

M. Ducques présente la défense de Stierling. Dans un plaidoyer plein de sensibilité et d'esprit, il demande au jury si ce malheureux orphelin, dont la naissance est environnée de mystère, n'a pas pu s'imaginer, en voyant toute une famille se jeter ainsi à sa tête, qu'un lien secret le rattachait peut-être au Kauffmann, et si dès lors il est si coupable, lui qui n'avait jamais connu les douces joies de la famille, d'avoir pris place à ce foyer auquel on le faisait asséoir presque malgré lui?

Ce système a réussi en partie, et le jury, tout en reconnaissant l'accusé coupable tant de faux en écriture privée qu'en écriture authentique, lui a néanmoins accordé le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, Christophe Stierling est condamné à dix ans de réclusion et à 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

Par décret impérial, en date du 28 décembre, sont nommés: Juges de paix:

Du canton de Saint-André, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Ernest Belhache, avocat, en remplacement de M. Belfara, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Deswarte, juge de paix de Lens (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Bart, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Saint-Etienne-de-Montluc, arrondissement de Savenny (Loire-Inférieure), M. Clausolle, suppléant du juge de paix de Savenny, en remplacement de M. Jousin de la Touche, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton d'Argentré, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Leray Prairie, suppléant actuel, licencié en droit, en remplacement de M. Vanier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléants de juges de paix:

Du canton de Vorey, arrondissement du Pay (Haute-Loire), M. Charles-Mathieu Arnaud, notaire; — Du canton de Cuz-Toulza, arrondissement de Lavarut (Tarn), M. Charles-Léopold de Gilbert, conseiller municipal.

Le même décret porte:

M. Foreville, ancien juge de paix du canton de Saint-Martin-de-Londres, arrondissement de Montpellier (Hérault), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous sommes heureux de démentir la nouvelle qui avait été répandue hier au Palais sur la mort de M. Martin, avoué au Tribunal de première instance. M. Martin, qui était, en effet, gravement malade, à la suite non d'une attaque d'apoplexie, mais d'une affection inflammatoire, se trouve aujourd'hui dans un état qui cesse d'être alarmant, et qui laisse tout espoir à ses confrères et à ses nombreux amis.

Le déplorable événement arrivé le 10 décembre dernier dans la maison située aux Champs-Élysées, 23, et dans lequel M^{me} Vautier, connue au théâtre du Vaudeville sous le nom de M^{me} Durand, a trouvé une mort si terrible, a donné lieu aujourd'hui à un incident débattu à l'audience des référés.

Voici dans quelles circonstances: La mère de la jeune femme assassinée, M^{me} veuve Pujos, dite Durand, habitait avec sa fille et son gendre un appartement loué en commun. Lors de l'apposition des scellés sur tous les meubles et papiers trouvés dans les lieux, personne n'a songé à faire distraire ou excepter de cette masse les meubles, hardes et effets à l'usage personnel de M^{me} Pujos, et cela s'explique facilement par le trouble où ces faits si tristes avaient jeté tous les assistants.

Aujourd'hui, M^{me} veuve Pujos a fait remarquer que l'absence de M. Vautier pouvait se prolonger longtemps encore, et que l'usage de son linge et de ses meubles ne pouvait lui être plus longtemps enlevé. Elle a invoqué l'urgence et a fait assigner en référé M^{me} veuve Meizer, cuisinière de leur ménage commun, gardienne des scellés, et M. Marius-Adolphe Vautier, négociant, son gendre, actuellement détenu à la Conciergerie, pour voir dire que les objets par elle réclamés seraient distraits du scellé et remis à la demanderesse.

M. le président de Belleyme a fait observer qu'il fallait procéder sur et en suite du procès-verbal d'apposition de scellés, et il a remis à statuer à l'audience du 3 janvier, en invitant les parties intéressées à s'y présenter.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 200 fr., laquelle a été répartie par égales portions de 50 fr. entre la Société de patronage fondée en faveur des orphelins des condamnés, la Société de patronage des prévenus acquittés, celle des Jeunes détenus et la Colonne fondée à Meltray.

Les sommes ainsi recueillies par MM. les jurés et distribuées par eux à diverses sociétés de bienfaisance dans le

courant de l'année 1853, se sont élevées à 6,847 fr. 5 c. L'année 1852 avait produit 6,432 fr. 48 c., d'où résulte une augmentation pour 1853 de 414 fr. 57 c.

— Le sieur Alexandre Bérard, professeur, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à 50 fr. d'amende, pour ouverture d'une école sans avoir obtenu l'autorisation préalable.

— Le sieur Georges Bolla, marchand de vin traiteur aux Batignolles, avenue Saint-Ouen, 51, commerçant failli, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, a été condamné à un mois de prison.

— Divers fruitiers et marchands des quatre saisons exposent en vente des haricots détrompés dans le but d'en augmenter le poids et de les faire passer pour des haricots d'arrière-saison nouvellement cueillis. Or, il a été attesté par les gens de l'art que les haricots acquièrent par le fait de la détrompe un principe délétère qui peut occasionner de graves accidents aux consommateurs.

M. le préfet dépechie à en conséquence donné les ordres les plus sévères pour qu'une surveillance active soit exercée contre les marchands qui commettent ce genre de fraude. Déjà des contraventions ont été établies et des condamnations prononcées.

Aujourd'hui, la femme Lèveau, fruitière, 51, rue de Longchamp, à Chillot, a été condamnée pour ce fait à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

À la même audience, le sieur Cazé, marchand de bestiaux, à Beaumont, a été condamné à 50 fr. d'amende pour avoir envoyé à la vente à la criée une vache morte en état d'éthésie omplet.

— Le Tribunal correctionnel (8^e ch.), présidé par M. Prudhomme, étai saisi aujourd'hui d'une question importante qui intéresse le commerce de la broderie.

Au commencement d'avril 1853, M. Randon, fabricant de broderies à Paris, passage des Fêtes-Pares, 2, recevait d'un correspondant de Valenciennes avis qu'une caisse contenant dix-sept mouchoirs de batiste brodés en coton lui était expédiée par l'entremise des Messageries impériales. Le 12 avril, à l'arrivée de la diligence à Paris, la caisse contenant les dix-sept mouchoirs fut ouverte à l'embarcadère du chemin de fer du Nord, et les employés de la douane saisirent les mouchoirs comme étant d'origine étrangère. Le 21 du même mois, le jury, institué par l'article 63 de la loi du 28 avril 1816 pour l'examen des tissus prohibés, confirma la saisie et fixa la valeur des mouchoirs à 600 fr.

C'est en conséquence de cette décision que l'administration des Messageries impériales, contre laquelle le procès-verbal de saisie a été rédigé, et le sieur Randon, destinataire des mouchoirs, étaient cités devant le Tribunal pour s'entendre condamner à la confiscation des objets saisis et à une amende de 600 fr., égale à leur valeur.

M. Allou, avocat de l'administration des douanes, a soutenu les conclusions tendantes aux dommages-intérêts.

M. Bochet, dans l'intérêt de M. Randon, a repoussé la prévention.

Conformément aux conclusions de M. Rolland de Villargues, substitut, le Tribunal a rendu son jugement, dont le texte fait connaître suffisamment les faits et les moyens de défense; ce texte est ainsi conçu:

« En ce qui touche les Messageries:

« Attendu que celles-ci ont fait connaître le destinataire du carton saisi, et demandent, en conséquence, leur mise hors de cause; à laquelle l'administration des douanes ne s'oppose pas;

« Met l'administration des Messageries hors de cause;

« En ce qui concerne Randon:

« Attendu que les dix-sept mouchoirs saisis le 12 avril dernier et déclarés d'origine étrangère par la décision du jury d'examen du 21 du même mois sont compris dans les dispositions de l'art. 59 de la loi de douanes du 28 avril 1816 sur les cotons filés et les tissus et tricots de coton et de laine et tous autres tissus de fabrication étrangère prohibés, et, soit à raison du fil de coton qui a servi à leur confection et qui n'a pas changé de nature par son emploi en broderie, soit à raison de ce que la broderie formée elle-même un tissu superposé par l'aiguille du broder sur la batiste dans quelques parties, et remplaçant la batiste elle-même dans d'autres parties laissées à jour, de manière à former un nouveau tissu entièrement de coton;

« Attendu que la saisie des marchandises ayant été ainsi faite en exécution de la loi, et leur valeur ayant été fixée à la somme de 600 fr., il y a lieu de faire application à Randon de l'article 43 de la loi du 21 avril 1818, ainsi conçu:

« Si des tissus saisis, faute de marque, sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, leurs détenteurs seront punis, outre la confiscation, d'une amende égale à la valeur de l'objet estimé par le jury, mais qui ne pourra jamais être au-dessous de 500 fr. »

« Déclare confisquer les dix-sept mouchoirs saisis le 12 avril dernier;

« Condamne Randon en une amende de 600 fr.; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps;

« Condamne Randon en tous les dépens, tant envers la direction des domaines que de l'administration des Messageries. »

— Jamel aime les Polonais et surtout la Pologne... celle de la barrière des Deux-Moulins, la Petite-Pologne. C'est là qu'il a fait connaissance d'un individu qui lui a dit être Polonais, ce que Jamel a cru sans peine, sans doute parce que sa nouvelle connaissance porte le nom très polonais de Moreau.

Bref, Jamel, le Polonais Moreau et la Polonoise son épouse ont bu comme de vrais Polonais. Aujourd'hui tous les trois sont devant la police correctionnelle: Jamel comme plaignant, Moreau et sa femme comme prévenus. Suivant la plainte, ceux-ci auraient dévalisé le premier.

« Moi, dit Jamel, je croyais M. Moreau réfugié polonais, mais honnête. Je le trouve par hasard avec son épouse, dans un endroit où il y a un bon petit vin pas cher. Il était en train de boire avec un membre de l'infanterie française non gradé. Ils parlaient de la Pologne; moi je m'approchais de lui et je lui dis: Voyez-vous, on aura beau faire, les Polonais seront toujours les Polonais. — Jeune homme, qu'il me dit, je vous offre une prune. »

M. le président: Oh! passons les prunes et les litres. Ils vous ont grisé parce qu'ils ont vu que vous aviez de l'argent?

Le plaignant: C'est ça; le fantassin était parti; c'est après qu'ils m'ont poussé à la boisson, et qu'en revenant nous avons entré chez la mère Moreau, la marchande de prunes. Mais c'était pas pour des prunes que nous y entrions, c'était parce qu'ils me disaient: « Il y a là des petites mères un peu chouettes. » Finalement qu'il était minuit et que M. et M^{me} Moreau me dirent: « Il est tard, vous demeurez dans un endroit très peu passagère, on pourrait vous pincer vot' argent; venez coucher chez nous. » J'y vas.

On me met un matelas par terre et je me couche tout habillé. Y avait peut-être un quart d'heure que j'étais là, je commençais à roupiller, quand je sens une main qui se glisse dans ma poche; j'ouvre la prunelle, et je vois M^{me} Moreau qui venait de me prendre mon sac, dont j'avais dedans 17 fr. Je lui dis: « Tiens, vous me prenez donc mon argent blanc? — Au contraire, qu'elle me dit, votre sac tombait de votre poche, je le remets. » Je fouille dans mon sac, il ne me restait plus que la mitraille, les trois pièces de cent sous étaient filées; moi, je vous les ravois!

je lui dis : « Vous me les avez soufflés ! » Alors, ils me flanquent à la porte, et me v'la dans la rue au milieu de la nuit, mais ne craignant plus les voleurs. Les Polonais qui n'ont pas un nom polonais, je m'en méfierai dorénavant.

M. le président : M. le président, il faut vous dire que je me suis informé sur le compte de monsieur et que j'ai appris que, quand il a bu, il voit des voleurs partout, ainsi, étant couché chez nous, il rêvait et il craint. Je vois des voleurs dans la chambre.

M. le président : Il ne se trompait peut-être pas. (Rires.) Mais, si le sieur la preuve que je suis innocent, c'est que j'ai moi-même porté l'argent de monsieur chez le commissaire de police deux jours après ; figurez-vous que depuis que monsieur avait couché chez nous, mes chaussons avaient disparu ; je me dis : « Il m'a volé mes chaussons, c'est un malheureux. » V'la pourtant qu'en cherchant je les trouve sous l'ormoire, dont trois pièces de cent sous dans un ; je les ai portées, comme je vous dis, chez le commissaire.

M. le président : Vous les avez portées, parce que vous saviez que cet homme avait porté plainte. Vous avez jeté ce malheureux à la porte dans le milieu de la nuit, après l'avoir dépouillé. Il est revenu deux jours de suite vous réclamer son argent, et c'est le troisième jour seulement que vous trouvez vos chaussons sous l'ormoire... Ce n'est pas vraisemblable.

M. le président : Ma femme a l'attention, voyant la bourse de monsieur qui sort de sa poche, de la lui renfoncer ; il prend ça mal, nous l'avons mis à la porte. Le plaignant surpris : Qu'est-ce qu'il dit ? Il prend sa malle... Moi, j'ai pris une malle ?

M. le président : Je vous dis que vous avez pris mal l'attention de mon épouse. M. le président : Vous avez été condamnés à quatre mois de prison. Ils ont paru.

Ce matin, le sieur Goulard, marchand de bois, qui de la Gare-d'Ivry, faisait passer la glace au bord de la Seine, en avant de sa maison, lorsqu'un vinet le prévenant que l'on venait de retirer ses chaussons. Le sieur Goulard s'écriait y avoir séjourné dans le trou, dont deux tant rendu sur les lieux, fondeur à l'aide de crocs. Des ouvriers sondèrent la glace, ils éprouvèrent de la résistance, et bientôt ils amenèrent. Retiré de l'eau et transporté à l'hôpital, le sieur Goulard fut reconnu par son épouse, qui se trouva à la gare d'Ivry.

L'alarme était répandue hier dans la commune de Loujumeau. Un chien de forte taille, paraissant présenter tous les symptômes de l'hydrophobie, parcourait les rues de cette commune poursuivi par des habitants armés de fusils et de bâtons. Malheureusement deux personnes, auxquelles leur âge et leurs infirmités ne permettaient pas de fuir avec assez de rapidité, ont été mordues par ce chien. Il a fini cependant par tomber sous les balles de ceux qui le poursuivaient. Plusieurs chiens, qui avaient été mordus par cet animal, ont été abattus par ordre du maire.

DEPARTEMENTS.

GARD. — On lit dans le Messager du Midi : Notre dépêche d'hier nous a annoncé la nomination de M. Dufour, avocat-général à la Cour de Montpellier, aux mêmes fonctions près la Cour impériale de Bordeaux. L'avancement dont vient d'être l'objet cet honorable magistrat est la récompense digne et méritée de ses courageux services rendus à la cause de l'ordre social, à une époque de trouble et d'agitation politique. Dans les postes qu'il occupés, M. Dufour a montré constamment une dignité caractéristique, une éloquence puisée dans le sentiment du droit et de la justice, une science approfondie de légiste qui lui ont valu l'estime universelle. Appelé à occuper un poste éminent auprès d'une des Cours les plus importantes de l'empire, M. Dufour emporte, comme magistrat et comme homme privé, les regrets sincères de tous ses collègues et de tous ses concitoyens.

MOSELLE (Mtz). — L'analyse sommaire que contient notre numéro des 26 et 27 de ce mois du réquisitoire prononcé, devant la Cour impériale de Metz, par M. le premier avocat-général Moisson, dans l'affaire des sieurs Antoine et Poinssoté prévenus d'interruption à l'exercice du culte, renferme une erreur involontaire que nous croyons devoir nous empresser de rectifier. L'honorable magistrat n'a pas dit que l'article 13 de la loi du 20 avril 1825 avait créé des délits qui n'auraient pas déjà été prévus par l'art. 261 du Code pénal, ce qui ferait supposer dans ce dernier article une lacune que l'on ne doit pas y voir. La loi de 1825 lui a seulement paru avoir modifié sur ce point le Code pénal en ce que par son art. 15 elle interdisait pour les délits de cette nature l'ap-

plication de l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes.

VARIÉTÉS

BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS, par M. MOLLOTT, juge au Tribunal civil de la Seine, ancien avocat à la Cour impériale de Paris (1). Rendons d'abord cette justice à M. MolloTT : il n'aime pas les sentiers trop battus, et il ne choisit pas les matières de droit qu'il veut traiter parmi celles que ses devanciers ont eux-mêmes préférées. L'autre système, convenons-en, est plus facile, plus commode pour l'auteur, si non plus utile au public ; car on trouve ainsi des études toutes faites, on cultive le champ que d'autres mains ont défriché. Le nouveau venu peut, la plupart du temps, se borner à un travail de comparaison entre les opinions divergentes, s'en constituer juge, adopter les plus plausibles, donnant raison tantôt à Titius, tantôt à Sempronius. Des esprits chagrins pourraient bien signaler parfois, dans cette méthode, un faux air de plagiat ; soyons moins sévères et consentons à n'y voir qu'une sorte d'éclectisme qui dispense d'initiative personnelle.

M. MolloTT a voulu des sujets neufs, autant du moins que la nature des choses le permettait. C'est ainsi que dans ses Règles sur la profession d'avocat il a recueilli, coordonné, commenté avec autant de soin que d'exactitude et de discernement ces notions éparses, ces traditions salutaires, ces enseignements précieux de la discipline, puisés dans nos archives, et il en a composé le véritable Code du barreau français, en quoi il a rendu grand service à ses confrères anciens et nouveaux.

Indocto discant et ament meminisse periti ! Sans compter le public, à qui, après tout, il importe bien un peu de connaître aussi les devoirs et les droits d'une profession sous le patronage de laquelle s'abritent constamment ses plus chers intérêts. On conçoit d'ailleurs que cette tâche ait eu pour M. MolloTT un attrait tout particulier ; il était lui dans son élément, et si quelqu'un était compétent pour tracer et affirmer ces règles professionnelles, c'était celui qui les avait si fidèlement pratiquées dans sa longue et honorable carrière.

Quant à la question des prud'hommes, on pourrait dire de M. MolloTT que c'est lui qui l'a découverte, tant on l'avait négligée avant lui, tant il s'en est occupé avec ce zèle, cette ardeur, cette persévérance que donne la conscience d'une bonne action. Il a éclairé et guidé cette juridiction par son traité De la compétence des conseils de prud'hommes et de leur organisation, comme il a puissamment contribué par ses écrits, ses démarches, ses instances à l'introduire et à la naturaliser dans la capitale, où elle fonctionne maintenant à la satisfaction générale.

Il était animé du même esprit, il poursuivait et atteignait le même but dans son Droit élémentaire sur le travail industriel, ouvrage autorisé par l'Université, adopté par le Conseil central d'instruction primaire, enfin couronné par la Société de l'instruction primaire de Paris. Il s'agit en ce moment des Bourses de commerce, parvenues aux honneurs d'une troisième édition, « revues et considérablement augmentées ; » et cette dernière formule, trop souvent vaine et trompeuse, est ici une vérité qui correspond tout à la fois à l'abondance des textes, au développement de la doctrine, au progrès de la jurisprudence.

Disons le sans hésitation et sans flatterie, M. MolloTT s'est composé son œuvre avec un soin et une attention qui se trouvent dans une position en quelque sorte privilégiée ; car, avant d'appartenir à la magistrature, il avait été longtemps l'un des conseillers de la compagnie des agents de change de Paris, et ses rapports fréquents avec la chambre syndicale l'avaient initié à ces opérations parfois compliquées qu'il s'agissait d'apprécier après les avoir analysées et définies ; à ce langage technique qu'il fallait traduire pour ceux à qui elles ne sont pas familières. Aussi son ouvrage offre-t-il le mélange heureux de la théorie jointe à l'expérience personnelle de l'auteur. Ajoutons qu'il a eu la satisfaction de voir presque toujours les solutions proposées dans ses premières éditions consacrées depuis par l'autorité des arrêts.

Dans une introduction féconde en aperçus philosophiques et économiques, M. MolloTT fait, en quelques pages, l'histoire de la Bourse ; il donne sa raison d'être, son utilité, sa nécessité pour l'industrie, le commerce, le crédit public, sans en dissimuler les inconvénients ou les dangers, inséparables d'ailleurs, on ne le sait que trop, des meilleures institutions. Pour beaucoup de personnes, la Bourse n'est qu'une grande maison de jeu autorisée, qui aurait survécu à toutes les autres en les absorbant ; digne du même sort, plus dangereuse même en ce que les enjeux sont illimités. Et il faut avouer que trop souvent des fortunes scandaleusement rapides ou des catastrophes plus scandaleuses encore ont dû ébranler l'opinion et l'animer contre l'établissement où elles s'étaient accomplies. Mais M. MolloTT, en juge impartial, examine et discute froidement ces préventions ; il fait la part de l'abus et celle de l'usage légitime ; il prouve que, même dans l'état actuel des

(1) Chez Cotillon, éditeur, libraire du Conseil d'Etat, rue des Grès, 16. 2 vol. in-8°, prix 14 fr.

choses, le bien est infiniment supérieur au mal ; que le remède, d'ailleurs, n'est pas impossible ; que tout en réprimant l'agiotage avec une juste sévérité, il serait temps de faire cesser, en cette matière, le malentendu fâcheux qui se perpétue entre les lois et les mœurs. Pour cela, il faudrait que le Gouvernement usât du blanc-seing que le Code de commerce lui a donné dans son article 90 : « Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de pro- priétés des effets publics. » Pourquoi cette disposition est-elle restée jusqu'ici à peu près à l'état de lettre morte ? C'est ce que nous n'avons pas à rechercher en ce moment. Qu'il nous suffise de constater le fait une fois de plus, en le déplorant. Et puisque l'occasion s'en présente, rendons un juste hommage à la chambre syndicale, qui depuis sa création a toujours compté dans son sein tant d'hommes distingués par leurs lumières et leur parfaite loyauté. A toutes les époques, notamment en 1816, en 1843, et plus récemment encore, elle a pressé, sollicité le Pouvoir de combler cette lacune regrettable ; elle a prodigué les avertissements, les instances, les projets de règlement. Tout a été inutile. Puisse enfin le Gouvernement actuel n'être pas sourd à l'appel nouveau que l'auteur lui adresse en cette occasion !

M. MolloTT a divisé son ouvrage en quatre livres. Le premier traite des Bourses de commerce en général, de leur organisation, de leur administration, de leur police, etc.

Le second et le plus important est consacré aux agents de change, à leur nomination, au caractère légal dont ils sont revêtus, à leurs attributions exclusives ou partagées avec les courtiers ; à leurs devoirs, à la responsabilité de leurs actes, aux peines qui peuvent les atteindre, à la constitution et à la compétence de leur chambre syndicale, etc. C'est là que se trouve expliqué le mécanisme des Reports, dont on parle souvent, et dont, souvent même, on use sans les bien connaître. Là aussi était marquée la place de cette fameuse question des Marchés à terme, tant de fois débattue dans la presse, à la tribune, devant la justice. M. MolloTT lui donne tous les développements dont elle était susceptible par sa nature et son importance ; et cette partie de l'ouvrage est, à coup sûr, l'une des plus intéressantes et des plus instructives. Proscrire d'une manière absolue les marchés à terme en matière d'effets publics, ce serait une atteinte violente au droit commun, à la liberté des transactions, aux besoins et aux usages de la France et des pays étrangers. Mais les renfermer dans de justes limites, les protéger quand ils sont sérieux, les distinguer de l'agiotage qui n'en est qu'une contrefaçon, proscrire aussi par le droit commun, puisqu'elle se résume en un jeu ou pari : tel est le problème à résoudre, le but vers lequel tous les efforts doivent se diriger. M. MolloTT signale, avec une grande sagacité, la voie à suivre, les écueils à éviter. Après avoir rappelé fidèlement tous les textes qui sont le siège de la difficulté, il en rapproche les arrêts qui les ont interprétés et appliqués. D'autres citations, heureusement choisies, amènent tour à tour sur la scène M. Mollien, M. Boscary-Villeplaine, alors syndic des agents de change, le premier consul, M. de Villèle, etc., etc. Bref, on arrive ainsi à cette conclusion que dans l'état de la législation, et surtout de la jurisprudence, la sincérité des marchés à terme doit se reconnaître moins à certains signes déterminés d'avance, qu'aux circonstances particulières de chaque espèce, et surtout à la bonne foi des parties et des agents de change dont elles ont employé le ministère. Cette doctrine a aussi pour elle l'une des autorités les plus imposantes de notre époque, celle de M. Troplong, dans son Traité des contrats aléatoires (n° 141) ; et les arrêts rendus sous sa présidence n'ont fait que confirmer son opinion personnelle à cet égard.

M. MolloTT, dans son troisième livre, s'occupe des courtiers, qui forment la seconde classe des agents intermédiaires reconnus par la loi (Code de commerce, 74) pour les actes de commerce. Tout ce qui intéresse leur ministère et est également spécifié et défini avec une précision qui ne laisse rien à désirer. Puis vient un quatrième livre, réservé à ce qui concerne les colonies. Puis enfin, dans un appendice, divers documents utiles qui n'avaient pas dû trouver place dans le corps de l'ouvrage. Le tout précédé d'une table analytique des titres dans l'ordre où l'auteur les a classés, et suivi d'une table des matières par ordre alphabétique.

M. MolloTT pense que son ouvrage pourra être utile non-seulement aux agents de change et aux courtiers, mais aux receveurs-généraux, aux notaires, aux commissaires priseurs, aux autres officiers ministériels. Nous croyons que l'utilité en est bien plus générale encore, et que tout juriste consulte appelé à donner son avis sur les questions qui se rattachent à cette matière délicate, tout avocat appelé à les plaider, enfin tout magistrat appelé à les juger, saura infiniment de gré à M. MolloTT d'un travail aussi consciencieux, aussi méthodique, aussi complet.

PAILLET, Ancien bâtonnier.

Bourse de Paris du 31 Décembre 1853.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 73 45, Baisse 15 c., Fin courant, 73 30, Baisse 50 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 73 45, FONDS DE LA VILLE, etc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 100 70, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

L'Encyclopédie, que MM. Firmin Didot frères viennent de terminer, contient jusqu'à nos jours les résultats des découvertes les plus récentes. Cette nouvelle édition a été beaucoup augmentée et améliorée par le concours de savants distingués, la plupart membres de l'Institut. Le grand nombre de gravures qui l'accompagnent donnent aux descriptions une grande clarté, et font de cet ouvrage, dont la lecture est agréable et instructive, un manuel pratique pour l'industrie, les sciences et les beaux-arts.

Le volume du Caveau de 1833 vient de paraître chez le libraire Appert, passage du Caire. Ce recueil piquant sera sans doute aussi bien accueilli du public que ceux qui l'ont précédé.

Au théâtre du Vaudeville, M. Thibaudot prépare activement la première représentation de Louise de Nanteuil, comédie-drame en 5 actes, de M. Léon Gozlan. Cette œuvre importante, montée, dit-on, avec le plus grand luxe, sera interprétée par Félix, Focher, Chambéry, Mmes Doche et Bader. C'est dire assez que l'exécution ne laissera rien à désirer. Tout Paris attend cette solennité littéraire, qui aura lieu du 5 au 10 janvier.

AMBIGU-COMIQUE. — La salle, complètement restaurée par les soins de MM. Philastre et Darran, ouvre aujourd'hui ses portes au public. La 61e représentation du drame en vogue : la Prière des Naufragés, l'Ambigu en habit neuf, prologue d'ouverture en vers, joué par M. Dumaine et Mme Marie Laurent.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin, grande féerie en 23 tableaux de MM. Cogniard. Il faut retenir ses places plusieurs jours à l'avance.

SPECTACLES DU 1er JANVIER.

- OPÉRA. — Le Cid, le Malade imaginaire.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Haydée, le Déserteur.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Déserteur.
ODÉON. — Souvent femme varie, Guerre ouverte.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Barbier de Séville, Bonsoir, voisin.
VAUDEVILLE. — Le Bénéficiaire, les Filles, la Peine du talion.
VARIÉTÉS. — Diane de Lys, les Trois Gamins, le Mari.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — L'Esprit frappeur, Vergoot, Cerveau fêlé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — Les Naufragés, l'Ambigu en habit neuf.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FILLES. — Les Aides-de-camp, la Fille de l'air.
DÉLASSEREMENTS-COMIQUES. — Les Pays des Pétraques.
BEAUMARCHAIS. — La Matelotte, Vieille fille et Vieux garçon.
LUXEMBOURG. — Deux Grognauds, la Boîte de Pandore.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Vente immobilière.

Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchères, à M. MOCCARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 17.

BOIS EN SEINE-ET-MARNE

Etude de M. CASTAGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 19 janvier 1854, en un seul lot. De 77 hectares 83 ares 33 centiares de BOIS, situés à Lagrange-les-Ormes, commune de Grisy, canton de Brie-Comte-Robert, et commune de Presles, canton de Tournai (Seine-et-Marne). Mise à prix : 137,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CASTAGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21 ; 2° A M. Laperche, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48 ; 3° A M. Bournot-Erron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83 ; 4° A M. Dominique, garde à Grisy-Suizeis (Seine-et-Marne). (1854)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAIN A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. MOCCARD et DELAPALME, le 10 janvier 1854, à midi. D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rues Saint-Martin, de la Lanterne et de Nicolas-Flamel, d'une contenance de 456 mètres 84 centimètres environ.

Mise à prix : 482,736 fr. Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchères, à M. MOCCARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 17.

FILTRAGE SOUCHON

Adjudication en l'étude de M. MEIGNEN, notaire, le lundi 16 janvier 1854. De L'ÉTABLISSEMENT DU FILTRAGE SOUCHON, du matériel, des droits aux marchés, au brevet d'invention Bernard pour le filtrage de l'eau et autres liquides, et à la location verbale de deux boutiques. S'adresser à Paris : Audit M. MEIGNEN, notaire, rue Saint-Honoré, 370 ; et à M. Bernard, gérant de la société, à Paris, rue de Constantin, n° 34. (1853)

Chemin de fer DU MIDI et canal latéral à la Garonne.

MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon semestriel d'intérêt à 4 0/0 l'an, déterminé par les articles 43 et 50 des statuts, sera payé à dater du 2 janvier prochain. Le paiement comprendra : L'intérêt du 2 semestre sur 250 fr. 5 fr. 00 c. Plus, pour les intérêts du 1er juin au 1er juillet sur les 150 francs appelés le 1er juin. Soit, 5 fr. 50 par action, qui seront payés : A Paris, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15 ; A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tournay, 33 ; A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguier et Co. Par ordre du conseil d'administration : Le secrétaire de la Compagnie, G. POJARDIEU. (11423)

Chemin de fer de STRASBOURG A BALE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 34 des statuts, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mercredi 23 janvier 1854, à trois heures après midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet de délibérer : « Sur la ratification à donner à la convention ayant pour objet la fusion de la Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg avec la Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg ; ladite convention conclue en vertu des nouvelles autorisations statutaires concédées par décret du 17 août 1853 ; « enfin sur toutes les mesures conséquences de la fusion. » MM. les actionnaires porteurs d'au moins vingt-cinq actions, qui désireraient assister à cette assemblée, devront produire au siège social, rue Richelieu, 62, à Paris, les titres de leurs actions, deux jours au moins avant la réunion, c'est-à-dire le 23 janvier. La production des titres pourra avoir lieu à partir du 8 janvier, de dix heures à deux heures. Par ordre du conseil, Le secrétaire général, A. NOBLET. (11420)

Chemin de fer de ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de cinq millions de francs, contracté par la Compagnie le 1er octobre 1848, sont prévenus que les obligations portant les numéros 3,601 — 3,643 — 3,669 — 3,679 — 3,687, désignées par le sort au tirage du 30 décembre 1853, seront remboursées à raison de 1,250 francs chacune, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris, à partir du 2 janvier 1854. Par ordre du conseil,

Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE. (11419)

HOULLÈRES, FORGES, FONDERIES ET ATELIERS DE CONSTRUCTIONS DU CREUSOT.

Société en commandite SCHNEIDER et Co. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 21 janvier, à deux heures de l'après-midi, au siège de la société, 68, rue de Provence, à Paris. Conformément à l'article 20 des statuts sociaux, les actionnaires porteurs de vingt actions au moins ont droit d'assister à l'assemblée générale ; le dépôt des actions devra être effectué avant le 18 janvier, soit à Paris, au siège de la Société, soit à Lyon, chez MM. veuve Morin, Pons et Morin, ou chez MM. P. Galline et Co. Il sera délivré en échange une carte d'admission nominative.

CAISSE INDUSTRIELLE A. COURTOIS FILS ET Co.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le 14 janvier 1854, à huit heures et demie du soir, au siège de la société, 5, rue Neuve-Saint-Angustin, en assemblée générale ordinaire annuelle. Pour assister à cette réunion, il faut être propriétaire d'un ou plusieurs actions et les avoir déposées au plus tard le 13 janvier au siège de la société, contre une carte nominative exprimant le nombre d'actions déposées et le nombre de voix auxquelles le déposant a droit. (11410) à dix heures du matin,

LE 22 JANVIER 1854,

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur

DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de Londres à Rome et à Naples en cinq jours. SERVICE PÉRIODIQUE pour Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme ou Messine. Départs de Marseille les 6, 16 et 26 de chaque mois à quatre heures du soir.

Les Bâtimens de la Compagnie sont :

- Le Vesuvio, de 300 chevaux.
Le Capri, de 300 chevaux.
Le Ercolano, de 300 chevaux.
Le Mongibello, (à hélice), 600 tonn.
Le Sorrento, (dit), 650 tonn.
A Marseille, à MM. Claude Clerc et Co, directeurs, rue de Breteuil, 48, ou au bureau des bateaux, rue Beauveau, 7, près du port. (11418)

COMPTOIR CENTRAL r. N^o-St-Augustin 12, près la Bourse GRAND CHOIX de fonds de commerce, et de propriétés en tous genres et à tous prix. (Renseignements gratuits.)

UN AN D'ESSAI. avec bénéfices garantis. DÉBIT PRIVILEGIÉ. TABLETTERIE. fr. Les fonds seront déposés à la caisse des dépôts et consignations. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

ÉTABLISSEMENT facile à gérer, même par une dame, et n'exigeant aucunes connaissances spéciales; bénéfices nets de tous frais, 15,000 fr. Prix, 40,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

CAFÉ près une caserne de gendarmerie, loyer, 1,200 fr.; 4 à 5,000 fr. de bénéfices nets justifiés. Prix, 15,000 fr. (Cède pour se retirer.) S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

CABINET LITTÉRAIRE sur un beau boulevard, bénéfices nets, 4,500 fr. Prix, 8,000 fr. (Pour cause de maladie.) S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

Etude de MM. PERGEAUX et C^o, pl. de la Bourse, 31. VENTE et RÉGIE de propriétés, placements de rentes, etc. (11427)

A CÉDER magnifique maison meublée près un beau boulevard; porte cochère, cours, écuries, remises, 29 appartements richement meublés; affaires 100,000 fr.; bénéfices nets, 40,000 fr.; prix, 125,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11426)

A CÉDER près le boulevard des Italiens, excellent café-estaminet tenu depuis dix ans par le cédant; bénéfices nets 4,000 fr., prix 10,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11425)

40,000 fr. DE BÉNÉFICES NETS par un commerce FACILE À GÉRER que l'on vend 30,000 fr. ON S'ASSOCIERAIT. MM. WOLF ET C^o, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11374)

DEUX DENTIERS POUR D'UN SEUL LE PRIX M. COHEN médecin-dentiste, actuellement 7, rue de la Bourse, donne à ses clients deux dentiers (quel que soit le nombre des dents), dont il ne fait payer qu'un seul, au même prix que chez ses confrères. L'usage alternatif de deux dentiers assure la DURÉE, la SOLIDITÉ, la PROPRIÉTÉ et l'ÉCONOMIE. (11429)

EAU des JAGOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (11234)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du s^r B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 13, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11321)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE. MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par A.M. Ch. Christofle et C^o. Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et C^o vient d'obtenir de nombreux engagements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

CHOCOLAT DE BAGNÈRES-DE-LUCHON Pour que la consommation de cette substance, déjà si grande en France, et devenue générale comme en Espagne, il suffira d'annoncer que le dépôt du Chocolat de Bagnères-de-Luchon a été confié au Bazar Provençal, fondé par AYMÈS, de Marseille, rue du Bac, 5, près le Pont-Royal, et Boulevard de la Madeleine, dans la cour de la maison n^o 15, où tous les Bonbons les plus exquis, Candis, Croquants, Fougades, s'y vendent à fr. le 1/2 kilo, par suite de la réforme qu'il vient d'opérer. Les Marrons glacés à la vanille 3 fr., les Fruits confits 2 fr. 50, les Melons entiers de Cavillon, Ponciers, Cédrais d'Italie et oranges entières confites avec la chair, se payent selon leur grosseur.

100 FRANCS. Dictionnaire des Sciences, des Lettres, des Arts, de l'Industrie, de l'Agriculture et du Commerce; publiée par MM. FIRMIN DIDOT, avec le concours des savants les plus distingués. 30 volumes in-8^o, contenant la matière de plus de 100 volumes in-8^o ordinaire, avec plus de 400 Gravures en taille-douce. — Prix: 100 fr. EN VENTE A LA LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, Rue Jacob, 56, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. Par conventions verbales antérieures à ce jour, MM. RICHÉ et C^o, fabriciens de vases aérologes et d'eaux gazeuses, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Ont cédé à M. Toussaint RICHÉ, négociant demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 61, et Jacques GEORGES, mécanicien, demeurant à Paris, rue Montblanc, 20, leur établissement de fabrication et de vente de vases aérologes, ensemble la clientèle, le matériel et l'achalandage, et le droit de les fabriquer avec les appareils de la société RICHÉ et C^o, et de les vendre dans tout le département de la Seine, à l'exclusion de toutes autres personnes, à l'exclusion même de la société RICHÉ et C^o. P.-H. Guichon. (11421)

D'un premier acte reçu par M. Lambert, notaire à Paris, le vingt-deuxième décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Qu'il a été formé entre M. Alexandre BEAUSSIER, directeur de la monnaie de Marseille, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12, et M. Louis-Joseph HEZ, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38, une société en nom collectif, c'est-à-dire en commandite à l'égard des actionnaires; Que le siège de cette société a été fixé à Paris, susdit boulevard Poissonnière, 14; Qu'elle a pour objet les opérations de banque, de commerce et d'industrie de toute nature; Que la raison sociale est A. BEAUSSIER et C^o; Que MM. Beaussier et Hez sont seuls gérants responsables et ont l'un et l'autre et séparément la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus d'administration, ils pourront vendre, transiger, aliéner et compromettre; Que le capital social est fixé à la somme d'un million de francs, divisés en deux cent cinquante actions de cinq mille francs chacune; Que la durée de la société est de six ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre; Que la société pourra être dissoute, soit par l'expiration de sa durée, soit par suite de la perte du capital réalisé, soit pour cause de décès d'un des gérants. Signé: LAMBERT. (8240)

Art. 2. M. Samuel Stauffer remplace M. Gallerot dans la gestion de la société à compter de ce jour, vingt et un décembre mil huit cent cinquante-trois; à compter de ce jour aussi, la raison sociale sera modifiée et sera énoncée ainsi: STAUFFER et C^o. Art. 4. MM. Désiré Guillaume, Charles Brelon et Joseph Adam cessent de faire partie, comme membres responsables en nom collectif, du conseil d'administration de la société, et sont remplacés dans cette fonction par MM. Théophile Lebeau et Victor Gallerot. GALLEROT. (8240)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, à Paris. Par un acte sous signatures privées, passé à Paris, le vingt-deuxième décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, MM. RICHÉ et C^o, fabricant de vases aérologes et d'eaux gazeuses à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, agissant en qualité de gérant de la société Louis RICHÉ et C^o. Les deux associés commanditaires dénommés audit acte, d'un commun accord, à partir de ce jour, la société qu'ils avaient formée le dix-huitième décembre mil huit cent cinquante-trois, est administrée par M. C. A. Da Costa. Il n'est fait usage que pour les affaires de la société. Comme garantie de sa gestion, M. Da Costa a apporté à la société, en espèces, la somme de cent mille francs, laquelle est restée à la disposition de la société. De plus, tous les intérêts et dividendes de la société, ainsi que les actions et parts, à mesure de leur échéance, à un compte-courant spécial, et le montant de compte-courant capitalisé sera versé à M. Da Costa à Paris, rue de Valenciennes, 38, comme gérant de la société. Les bénéfices seront distribués comme suit: vingt pour cent à la gérance, quatre-vingts pour cent aux actionnaires. Ces deux parts seront les actions, proportionnellement au capital versé et sous déduction de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance, décidera de mettre à la réserve. Le gérant n'aura pas de traitement fixe. La retraite ou la mort du gérant aura pour effet, en tout cas, d'entraîner la dissolution de la société. En cas de mort ou de retraite inopinée, le conseil de surveillance désignera celui ou ceux des mandataires chargés de gérer au nom de la société, qui continuera sous la raison sociale jusqu'à la nomination du nouveau gérant. Pour extrait: Claudio-Adriano DA COSTA. (8233)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-troisième décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, MM. Adolphe DIOLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 83, et M. Charles JACQUINET, négociant, demeurant même rue et même numéro. Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue Vieille-du-Temple, 83, et qui aura pour objet la vente de la fabrication, perfectionnée, de la tabletterie et autres produits analogues. Cette société durera quinze années, à partir du vingt-troisième décembre mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale sera DIOLÉ et C^o; chaque associé aura la signature sociale; chaque associé aura la signature sociale; chaque associé aura la signature sociale. Pour extrait: Adolphe DIOLÉ. (8230)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris des sept, dix et vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-trois, fait entre M. Charles PAGNY, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38, et M. Jean-Baptiste Martenot-Yardin, demeurant à Cussy, usant du droit que leur confèrent les statuts sociaux, ont donné leur démission des fonctions de gérants de la société des forges de Chantilly et Commeny, formée sous la raison sociale BOUGERET-MARTENOT et C^o, pour devenir simples associés commanditaires. Pour extrait conforme, dressé au siège social, à Paris, le vingt-huitième décembre mil huit cent cinquante-trois: BOUGERET-MARTENOT et C^o. (8231)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt-deuxième décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Qu'il a été formé entre M. Alfred Ecorcheville, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28, et M. Jean-Baptiste Martenot-Yardin, demeurant à Cussy, usant du droit que leur confèrent les statuts sociaux, ont donné leur démission des fonctions de gérants de la société des forges de Chantilly et Commeny, formée sous la raison sociale BOUGERET-MARTENOT et C^o, pour devenir simples associés commanditaires. Pour extrait conforme, dressé au siège social, à Paris, le vingt-huitième décembre mil huit cent cinquante-trois: BOUGERET-MARTENOT et C^o. (8231)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris des sept, dix et vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-trois, fait entre M. Charles PAGNY, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38, et M. Jean-Baptiste Martenot-Yardin, demeurant à Cussy, usant du droit que leur confèrent les statuts sociaux, ont donné leur démission des fonctions de gérants de la société des forges de Chantilly et Commeny, formée sous la raison sociale BOUGERET-MARTENOT et C^o, pour devenir simples associés commanditaires. Pour extrait conforme, dressé au siège social, à Paris, le vingt-huitième décembre mil huit cent cinquante-trois: BOUGERET-MARTENOT et C^o. (8231)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 149. Consistant en chaises, tables, commode, bureau, etc. (1182)

ERRATUM. Qu'elle du 22 décembre 1853, intitulée n^o 3166, au lieu de «Eugène-Victor BASCOUL», lisez Eugène-Victor BASCOUL. (8239)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deuxième décembre mil huit cent cinquante-trois, il appert que M. Louis GAUTHIER, demeurant à Paris, rue de Buffault, 11, a cessé, à partir de ce jour, de faire partie de la société de commerce formée entre lui, mademoiselle Marie KASTNER et M. J. LE BALLEUR-VILLIERS, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier. Mademoiselle Marie Kastner et M. J. Le Balleur-Villiers continueront les affaires sous la même raison sociale. Le siège de la société est toujours fixé rue Notre-Dame-des-Victoires, 40. Pour extrait: LAGRANGE. (8240)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris des sept, dix et vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-trois, fait entre M. Charles PAGNY, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38, et M. Jean-Baptiste Martenot-Yardin, demeurant à Cussy, usant du droit que leur confèrent les statuts sociaux, ont donné leur démission des fonctions de gérants de la société des forges de Chantilly et Commeny, formée sous la raison sociale BOUGERET-MARTENOT et C^o, pour devenir simples associés commanditaires. Pour extrait conforme, dressé au siège social, à Paris, le vingt-huitième décembre mil huit cent cinquante-trois: BOUGERET-MARTENOT et C^o. (8231)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deuxième décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Qu'il a été formé entre M. Alfred Ecorcheville, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28, et M. Jean-Baptiste Martenot-Yardin, demeurant à Cussy, usant du droit que leur confèrent les statuts sociaux, ont donné leur démission des fonctions de gérants de la société des forges de Chantilly et Commeny, formée sous la raison sociale BOUGERET-MARTENOT et C^o, pour devenir simples associés commanditaires. Pour extrait conforme, dressé au siège social, à Paris, le vingt-huitième décembre mil huit cent cinquante-trois: BOUGERET-MARTENOT et C^o. (8231)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deuxième décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Qu'il a été formé entre M. Alfred Ecorcheville, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28, et M. Jean-Baptiste Martenot-Yardin, demeurant à Cussy, usant du droit que leur confèrent les statuts sociaux, ont donné leur démission des fonctions de gérants de la société des forges de Chantilly et Commeny, formée sous la raison sociale BOUGERET-MARTENOT et C^o, pour devenir simples associés commanditaires. Pour extrait conforme, dressé au siège social, à Paris, le vingt-huitième décembre mil huit cent cinquante-trois: BOUGERET-MARTENOT et C^o. (8231)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deuxième décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Qu'il a été formé entre M. Alfred Ecorcheville, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28, et M. Jean-Baptiste Martenot-Yardin, demeurant à Cussy, usant du droit que leur confèrent les statuts sociaux, ont donné leur démission des fonctions de gérants de la société des forges de Chantilly et Commeny, formée sous la raison sociale BOUGERET-MARTENOT et C^o, pour devenir simples associés commanditaires. Pour extrait conforme, dressé au siège social, à Paris, le vingt-huitième décembre mil huit cent cinquante-trois: BOUGERET-MARTENOT et C^o. (8231)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deuxième décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Qu'il a été formé entre M. Alfred Ecorcheville, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28, et M. Jean-Baptiste Martenot-Yardin, demeurant à Cussy, usant du droit que leur confèrent les statuts sociaux, ont donné leur démission des fonctions de gérants de la société des forges de Chantilly et Commeny, formée sous la raison sociale BOUGERET-MARTENOT et C^o, pour devenir simples associés commanditaires. Pour extrait conforme, dressé au siège social, à Paris, le vingt-huitième décembre mil huit cent cinquante-trois: BOUGERET-MARTENOT et C^o. (8231)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers de la faillite de M. J. Le Balleur-Villiers, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept janvier dernier, ont été convoqués pour le 10 janvier 1854, à 11 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à l'Assemblée des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Le Tribunal de Commerce, le 10 janvier 1854. Le greffier, M. LAGRANGE. (8240)